Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2012/0185(COD)	Procédure terminée
Documents d'immatriculation des véhicules. Paquet «contrôle technique» Modification Directive 1999/37/EC 1997/0150(SYN) Voir aussi 2012/0184(COD) Voir aussi 2012/0186(COD) Sujet 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		03/10/2012
		ALDE SAVISAAR-TOOMAST Vilja	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE SARVAMAA Petri	
		S&D ICĂU Silvia-Adriana	
		Verts/ALE DURANT Isabelle	
		ECR BRADBOURN Philip	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3307	24/03/2014
	Transports, télécommunications et énergie	3243	06/06/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

13/07/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0381	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

30/05/2013	Vote en commission,1ère lecture		
05/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0199/2013	Résumé
06/06/2013	Débat au Conseil	3243	
01/07/2013	Débat en plénière		
02/07/2013	Résultat du vote au parlement		
02/07/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0295/2013	Résumé
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0195/2014	Résumé
24/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
03/04/2014	Signature de l'acte final		
03/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
29/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0185(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 1999/37/EC 1997/0150(SYN) Voir aussi 2012/0184(COD) Voir aussi 2012/0186(COD)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/10163

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2012)0381	13/07/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2012)0206	13/07/2012	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2012)0207	13/07/2012	EC	
Projet de rapport de la commission		PE500.465	07/02/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE506.044	28/03/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0199/2013	05/06/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T7-0295/2013	02/07/2013	EP	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0195/2014	11/03/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00011/2014/LEX	03/04/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)455	10/06/2014	EC	
Document de suivi		COM(2020)0077	04/03/2020	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Directive 2014/46
JO L 127 29.04.2014, p. 0129 Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Documents d'immatriculation des véhicules. Paquet «contrôle technique»

OBJECTIF : promouvoir et faire respecter les règles concernant le contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques aux fins de renforcer la sécurité routière et la protection de l'environnement (Paquet «contrôle technique»).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : pour quun véhicule puisse être mis sur le marché, il doit satisfaire à lensemble des exigences liées à la réception par type ou à la réception individuelle et garantissant quil répond à un niveau optimal de sécurité et de protection de l'environnement. Après cette réception, les véhicules en circulation doivent être soumis à des contrôles techniques périodiques. Le contrôle technique a pour objectif de vérifier le bon fonctionnement des composants de sécurité, la performance environnementale et la conformité du véhicule.

La mise à jour des règles harmonisées relatives au contrôle technique des véhicules à moteur devrait contribuer à atteindre l'objectif d'une réduction de moitié du nombre de victimes de la route dici à 2020, comme prévu dans les orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020. Elle contribuera également à la réduction des émissions qui sont associées, dans le secteur du transport routier, au mauvais entretien des véhicules, conformément à la stratégie européenne pour des véhicules propres et économes en énergie ainsi quà la politique intégrée en matière dénergie et de changement climatique.

La proposition sinscrit dans un paquet de mesures comprenant également : une proposition de règlement relatif au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE; une proposition de règlement relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans lUnion, et abrogeant la directive 2000/30/CE.

ANALYSE DIMPACT : les options suivantes ont été envisagées:

- Option 1 : le «statu quo» qui préserve le cadre juridique actuellement en vigueur dans lUE ;
- Option 2 : l'«approche non contraignante» consistant à mieux mettre en uvre et suivre de plus près l'application de la législation existante;
- Option 3 : l'«approche législative» sarticulant autour de deux axes: a) réviser à la hausse les normes minimales européennes régissant les contrôles techniques périodiques (CTP) et les contrôles routiers inopinés (CRI), et définir des normes obligatoires ; b) à un stade ultérieur, la création éventuelle dun système européen déchange de données harmonisé reliant entre elles les bases de données existantes.

L'analyse dimpact ayant montré quil serait avantageux de combiner une approche non contraignante et une approche réglementaire, les mesures non contraignantes ont été intégrées aux dispositions législatives.

BASE JURIDIQUE : article 91 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne.

CONTENU : la proposition modifiera les exigences existantes figurant dans le cadre juridique actuel relatif aux documents d'immatriculation des véhicules (directive 1999/37/CE). Elle a pour but daméliorer lapplication des régimes de contrôle technique et de contrôles routiers, notamment dans le cas où létat technique dun véhicule représente un danger direct et immédiat pour la sécurité routière.

Par rapport à la législation existante, la proposition contient des définitions plus précises sur le lieu dimmatriculation des véhicules et la suspension et lannulation des immatriculations. Elle établit également de nouvelles exigences en ce qui concerne les fichiers informatiques d'immatriculation des véhicules et le suivi des notifications relatives aux résultats des contrôles techniques, à la ré-immatriculation et à la destruction des véhicules.

Retrait et annulation des immatriculations : la proposition :

- garantit que limmatriculation des véhicules constituant un danger immédiat du point de vue de la sécurité routière parce quils présentent des défaillances critiques sera suspendue afin décarter ces véhicules de la voie publique jusquà ce quils satisfassent de

nouveau aux exigences du contrôle technique ; il ne devrait pas être nécessaire de recommencer la procédure dimmatriculation à la levée de la suspension ;

- introduit un mécanisme qui prévoit lannulation automatique de limmatriculation dorigine des véhicules qui sont ré-immatriculés dans un autre État membre. Lobjectif est déviter lexistence dimmatriculations parallèles pour un même véhicule dans différents États membres ;
- prévoit que limmatriculation des véhicules qui doivent être mis au rebut après un contrôle technique régulier et de ceux qui sont notifiés comme «véhicules hors dusage» sera annulée dès réception de la notification.

Fichiers informatiques : la proposition prévoit létablissement de fichiers informatiques dimmatriculation contenant toutes les informations relatives à limmatriculation des véhicules. Ces informations, dont une partie seulement figure sur le certificat dimmatriculation, seront rendues disponibles pour les besoins du contrôle technique. Le fichier prévoit un suivi des notifications relatives aux résultats des contrôles techniques, à la ré-immatriculation et à la destruction des véhicules.

Pouvoirs de la Commission : cette dernière sera habilitée à adapter les annexes par voie dactes délégués afin de tenir compte de lévolution de la législation en matière de réception par type européenne en ce qui concerne le contenu des certificats de conformité, ainsi que du progrès technique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition na aucune incidence sur le budget de lUnion.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à larticle 290 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne.

Documents d'immatriculation des véhicules. Paquet «contrôle technique»

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Vilja SAVISAAR-TOOMAST (ADLE, EE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Suspension d'une immatriculation : il sagirait l'acte administratif établissant que le véhicule n'est pas autorisé à circuler sur la voie publique pendant une période de temps limitée, à l'issue de laquelle, sous réserve de la disparition des motifs de la suspension, le véhicule peut être utilisé de nouveau sans qu'une nouvelle procédure d'immatriculation soit nécessaire.

Annulation de limmatriculation : les députés proposent de donner au propriétaire d'un véhicule la possibilité de faire lui-même une demande d'annulation de l'immatriculation de son véhicule auprès de l'autorité compétente.

Validité du certificat en cas de ré-immatriculation : étant donné quen cas de ré-immatriculation dans un autre État membre ou de changement de propriétaire, l'état technique du véhicule ne change pas, les députés estiment que la validité du certificat de contrôle technique devrait être reconnue et mentionnée sur le nouveau certificat d'immatriculation.

Toutefois, la reconnaissance, d'un État membre à l'autre, de la validité d'un contrôle ne pourrait avoir lieu que si la fréquence de contrôle dans l'État de ré-immatriculation n'est pas supérieure à celle exigée dans l'État membre d'origine.

Preuve du dernier contrôle technique : pour réduire la charge administrative, les députés proposent de faire figurer sur le certificat d'immatriculation la preuve du dernier contrôle technique et la date à laquelle le suivant doit être effectué (avec mention du résultat du contrôle technique).

Assistance mutuelle : afin de faciliter les contrôles destinés à lutter contre la fraude et le commerce illicite de véhicules volés et à vérifier la validité du certificat de contrôle technique, les députés suggèrent dinstituer une coopération étroite entre les États membres, fondée sur un système efficace d'échange d'informations, en ayant recours à des bases de données informatiques nationales.

Actes délégués : le rapport propose de limiter à cinq ans la délégation de pouvoir conférée à la Commission, auparavant accordée pour une durée indéterminée.

Documents d'immatriculation des véhicules. Paquet «contrôle technique»

Le Parlement européen a adopté des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote est reporté à une séance ultérieure.

Suspension d'une immatriculation : la définition est précisée. Il sagirait l'acte administratif établissant que le véhicule n'est pas autorisé à circuler sur la voie publique pendant une période de temps limitée, à l'issue de laquelle, sous réserve de la disparition des motifs de la suspension, le véhicule peut être utilisé de nouveau sans qu'une nouvelle procédure d'immatriculation soit nécessaire.

Annulation de limmatriculation : les députés proposent de donner au propriétaire d'un véhicule la possibilité de faire lui-même une demande d'annulation de l'immatriculation de son véhicule auprès de l'autorité compétente.

Il est précisé que lorsque l'autorité d'immatriculation d'un État membre est informée qu'un véhicule est considéré comme hors d'usage, l'immatriculation de ce dernier devra être annulée et cette information sera ajoutée à son fichier électronique. Cette mesure d'annulation ne pourra pas entraîner une nouvelle procédure d'immatriculation.

Validité du certificat en cas de ré-immatriculation : étant donné quen cas de ré-immatriculation dans un autre État membre ou de changement de propriétaire, l'état technique du véhicule ne change pas, les députés estiment que la validité du certificat de contrôle technique devrait être reconnue et mentionnée sur le nouveau certificat d'immatriculation.

Toutefois, la reconnaissance, d'un État membre à l'autre, de la validité d'un contrôle ne pourrait avoir lieu que si la fréquence de contrôle dans l'État de ré-immatriculation n'est pas supérieure à celle exigée dans l'État membre d'origine.

Preuve du dernier contrôle technique : pour réduire la charge administrative, les députés proposent de faire figurer sur le certificat d'immatriculation la preuve du dernier contrôle technique et la date à laquelle le suivant doit être effectué (avec mention du résultat du contrôle technique).

Assistance mutuelle : afin de faciliter les contrôles destinés à lutter contre la fraude et le commerce illicite de véhicules volés et à vérifier la validité du certificat de contrôle technique, le Parlement suggère dinstituer une coopération étroite entre les États membres, fondée sur un système efficace d'échange d'informations, en ayant recours à des bases de données informatiques nationales.

Actes délégués : le Parlement propose de limiter à cinq ans (renouvelables) la délégation de pouvoir conférée à la Commission, auparavant accordée pour une durée indéterminée.

Documents d'immatriculation des véhicules. Paquet «contrôle technique»

Le Parlement européen a adopté par 651 voix pour, 24 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat dun accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Protéger la sécurité et lenvironnement : le texte amendé souligne que le contrôle technique fait partie d'un dispositif plus large garantissant que les véhicules en exploitation sont maintenus dans un état acceptable au regard de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Ce dispositif devrait comprendre un contrôle technique périodique des véhicules et un contrôle technique routier des véhicules destinés à des activités de transport routier commercial, de même qu'une procédure d'immatriculation des véhicules permettant la suspension de l'autorisation d'un véhicule à circuler sur la voie publique lorsque celui-ci constitue un danger immédiat du point de vue de la sécurité routière.

Enregistrement des données : selon le texte amendé, les États membres devraient enregistrer sur un support informatique les données concernant tous les véhicules immatriculés sur leur territoire. Ces données devraient inclure :

- tous les éléments obligatoires ainsi que d'autres données non obligatoires ou des données du certificat de conformité, telles que prévues par la directive 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, si cela est possible;
- les résultats des contrôles techniques périodiques obligatoires conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et la durée de validité du certificat de contrôle technique. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la directive serait effectué conformément aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil.

Suspension, annulation : lorsque l'autorité compétente d'un État membre est informée que le contrôle technique périodique a révélé que l'autorisation d'utiliser un véhicule particulier sur la voie publique a fait l'objet d'une suspension, cette suspension devrait être enregistrée électroniquement.

La suspension serait en vigueur jusqu'à ce que le véhicule satisfasse de nouveau aux exigences du contrôle technique. Une fois ces exigences satisfaites, l'autorité compétente autoriserait à nouveau sans délai l'utilisation du véhicule sur la voie publique. Aucune nouvelle procédure d'immatriculation ne serait nécessaire.

Les États membres pourraient adopter des mesures pour faciliter un nouveau contrôle d'un véhicule dont l'autorisation de circuler sur la voie publique a été suspendue. Ces mesures pourraient inclure l'autorisation de circuler sur la voie publique entre un centre de réparation et un centre de contrôle aux fins d'un contrôle technique.

Le Parlement a prévu dintroduire une obligation d'annuler à titre définitif l'immatriculation d'un véhicule notifié comme ayant été considéré comme hors d'usage au sens de la directive 2000/53/CE. Les États membres auraient la possibilité de définir en droit national d'autres raisons d'annuler l'immatriculation d'un véhicule. Même lorsque l'immatriculation d'un véhicule a été annulée, il devrait être possible de conserver un dossier de cette immatriculation.

Reconnaissance mutuelle : les États membres devraient reconnaître, en principe, la durée de validité du certificat de contrôle technique dans le cas où la propriété du véhicule - qui a une preuve valable de contrôle technique périodique - change.

Assistance mutuelle : dans le cadre de la mise en uvre de la directive, les États membres devraient pouvoir échanger des informations afin de vérifier, avant toute immatriculation d'un véhicule, la situation légale de celui-ci, le cas échéant, dans l'État membre où il était immatriculé précédemment. Cette vérification pourrait impliquer le recours à des moyens électroniques interconnectés.

Documents d'immatriculation des véhicules. Paquet «contrôle technique»

OBJECTIF : améliorer la sécurité routière par létablissement dexigences minimales communes et de règles harmonisées applicables aux contrôles techniques effectués sur des véhicules de lUnion (Paquet «contrôle technique»).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents dimmatriculation des véhicules.

CONTENU : la directive modifie les exigences existantes figurant dans le cadre juridique actuel relatif aux documents d'immatriculation des véhicules (directive 1999/37/CE). Elle a pour but daméliorer lapplication des régimes de contrôle technique et de contrôles routiers, notamment dans le cas où létat technique dun véhicule représente un danger immédiat pour la sécurité routière. La directive sinscrit dans un

ensemble de mesures relatives au contrôle technique qui comprend également : i) une directive sur le contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et ii) une directive sur contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans lUnion.

Les modifications introduites concernent les points suivants :

Enregistrement électronique des données : la directive prévoit que les États membres doivent enregistrer sur un support informatique les données concernant tous les véhicules immatriculés sur leur territoire, y compris les résultats des contrôles techniques périodiques obligatoires conformément à la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil et la durée de validité du certificat de contrôle technique. Les données techniques concernant les véhicules seraient mises à la disposition des autorités compétentes ou des centres de contrôle aux fins du contrôle technique périodique.

Annulation et suspension : pour les cas où des véhicules présentent des défaillances telles qu'ils doivent être retirés de la circulation, la directive fait une distinction entre l'annulation de l'immatriculation pour un véhicule hors d'usage et la suspension de l'autorisation d'utiliser le véhicule, qui serait levée dès que le véhicule a passé avec succès un nouveau contrôle technique. Dans ce cas, aucune nouvelle procédure dimmatriculation ne serait nécessaire.

Reconnaissance mutuelle : en cas de changement de propriétaire du véhicule, la validité du certificat de contrôle technique serait, en principe, reconnue par les États membres.

Assistance mutuelle : les États membres devraient se prêter mutuellement assistance pour la mise en uvre de la directive. Ils pourraient échanger des informations afin de vérifier, avant toute immatriculation dun véhicule, la situation légale de celui-ci, le cas échéant, dans lÉtat membre où il était immatriculé précédemment. Cette vérification pourrait impliquer le recours à des moyens électroniques interconnectés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.05.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 20.05.2017. Les dispositions sont applicables à partir du 20.05.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de mettre à jour les points II.4, deuxième tiret, et III.1.A.b) de lannexe I et de lannexe II de la directive 1999/37/CE en cas délargissement de lUnion, et de mettre à jour de lannexe I, point II.6, relative à des éléments non obligatoires en cas de modifications des définitions ou du contenu des certificats de conformité dans la législation relative à la réception par type des véhicules de lUnion en la matière. Le pouvoir dadopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 19 mai 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.